

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

67^e année. Berne, le 17 février 1915. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix : 10 francs par an ; 5 francs pour six mois.
Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à
l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

589

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

un article additionnel 42^{bis} à insérer dans la
constitution fédérale. (Impôt de guerre.)

(Du 12 février 1915.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations le projet relatif à la perception d'un impôt fédéral de guerre, dont nous avons déjà parlé dans l'introduction de notre message à l'appui du budget de 1915.

Situation financière de la Confédération.

En nous référant à ce que nous avons déjà dit dans le message précité, au sujet de la nécessité financière qui motive cette mesure, nous tenons tout d'abord à vous exposer brièvement quelles sont les modifications survenues depuis lors dans la situation des finances fédérales. Il était évident, vous disions-nous alors, que, par suite de la guerre, l'augmentation de la dette de la Confédération devait être estimée au bas mot à 200 millions de francs. D'après un compte que vient de nous présenter le département des finances, les dépenses payées par la caisse d'Etat suisse dans la période du 31 juillet au 31 décembre 1914 dépassent de 147.857.000 francs les recettes du compte d'administration.

Sur cette somme, les dépenses effectuées uniquement pour la mobilisation s'élèvent à elles seules à 104.480.000 francs, non compris certaines dépenses de locations, indemnités pour terrains, etc., qui ne sont pas encore réglées ou n'ont pu l'être complètement jusqu'ici. 21.418.000 francs ont été dépensés pour des achats de blé (la dépense brute s'est élevée à 58.218.000 francs, mais il en faut déduire 36.800.000 francs pour le blé déjà vendu aux particuliers); dans les dépenses est aussi comprise une somme de 10.915.000 francs pour l'augmentation des provisions et avances non productives d'intérêts (approvisionnements pour l'armée, conserves, avoine, foin, munitions, etc.). Le solde se compose de l'excédent de dépenses du compte d'administration et des dépenses qui sont prélevées sur le compte-capital depuis un certain nombre d'années (pour constructions et buts militaires).

Or, si l'on ajoute au déficit du second semestre de 1914, soit 147.857.000 francs, les frais de mobilisation depuis le 1^{er} janvier 1915, qui s'élèvent encore à environ 15 millions par mois, il en résulte que la dépense de 200 millions pour la mobilisation sera près d'être atteinte à fin mars prochain et qu'elle ne cessera d'augmenter chaque mois, aussi longtemps que durera la guerre. A fin juin, elle s'élèverait déjà, d'après les effectifs militaires actuels, à 240 millions. Si nous tenons compte du fait que nous aurons à couvrir le déficit budgétaire de 23.420.000 francs, prévu pour l'année courante, à pourvoir aux dépenses usuelles sur le compte-capital, budgétées cette année à 13 ½ millions pour constructions et buts militaires, et si nous songeons aux dépenses importantes à effectuer après la mobilisation, pour la remise en état et le renouvellement de notre matériel de guerre, on admettra sans peine que l'augmentation de la dette de l'Etat ne sera plus de 200 millions, comme nous le prévoyions en novembre dernier, mais plutôt d'environ 300 millions de francs.

Il suit de là que la mesure tendant à la perception d'un impôt de guerre paraît encore mieux justifiée aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a deux mois, et nous avons ainsi la conviction qu'elle est d'une impérieuse nécessité.

Contingents d'argent. Echelle fédérale.

Dans le même message prérappelé, nous avons aussi exposé brièvement les raisons pour lesquelles il ne nous paraît pas possible de recourir en l'espèce à la mesure prévue par

l'article 42 de la constitution fédérale, en faisant appel aux contributions des cantons pour subvenir aux dépenses de la mobilisation. La Confédération se libérerait ainsi tout simplement d'une lourde charge sans fournir en même temps aux cantons le moyen d'en supporter le poids et sans être même assurée qu'ils sont en mesure de pourvoir à cette dépense en son lieu et place.

La disposition de l'article 42 de la constitution fédérale concernant les contributions cantonales, sous la forme où elle a passé des pactes de l'ancienne Confédération dans la constitution du nouvel Etat fédératif de 1848 et a été maintenue dans la constitution de 1874, paraît absolument justifiée en théorie. En effet, la constitution fédérale ne conférant à la Confédération aucun pouvoir illimité en matière d'impôt, mais lui assignant uniquement quelques sources de recettes, doit nécessairement indiquer comment la Confédération peut satisfaire à ses obligations, lorsque ses ressources ordinaires sont insuffisantes ou taries; la constitution réserve donc à la Confédération, dans ces cas, le droit de faire appel aux contingents cantonaux. Telle est la solution correcte et constitutionnelle.

Mais il est incontestable aussi que, depuis nombre d'années, les relations financières entre la Confédération et les cantons ne se sont point développées dans le sens des contributions cantonales versées à la Confédération, mais dans une tout autre direction, celle des subventions fédérales allouées aux cantons. Il suit de là qu'en appliquant aujourd'hui une disposition constitutionnelle qui déroge à des habitudes prises et n'a jamais été appliquée depuis 1849, on viendrait jeter une véritable perturbation dans les budgets cantonaux en les grevant d'une charge toute nouvelle et imprévue, au moment même où l'équilibre de ces budgets est déjà sérieusement compromis par suite de la guerre européenne.

L'échelle des contingents d'argent, telle qu'elle est fixée par la loi fédérale du 9 mars 1875, en exécution de l'article 42, litt. f, de la constitution fédérale, a été discutée pour la dernière fois dans le message du Conseil fédéral du 26 février 1895. Comme le prescrit la constitution, c'est-à-dire « d'après la richesse et les ressources imposables des cantons », ceux-ci sont divisés en huit classes par la loi de 1875, et la contribution de chaque classe est fixée à un chiffre déterminé de centimes par tête de population totale; l'échelle

commence par 10 centimes pour le canton d'Uri et finit par 90 centimes pour l'Etat de Bâle-ville. En général, le classement des cantons dans l'échelle tient compte de ceux qui sont montagnaux, de ceux qui s'adonnent à l'agriculture, de ceux qui sont mi-agricoles et mi-industriels et enfin des cantons exclusivement industriels. La revision de 1895 n'a apporté aucun changement à l'échelle en vigueur; le message du Conseil fédéral déconseillait toute modification, attendu, disait-il, « qu'un pareil mode de faire ne manquerait pas, comme cela était arrivé précédemment, de provoquer des discussions désagréables au sein des Conseils législatifs et de causer, dans les cantons qui seraient placés dans une classe supérieure, un certain mécontentement; on pouvait admettre d'ailleurs qu'en temps ordinaire, on n'aurait jamais besoin de recourir à ces contingents d'argent. »

L'arrêté fédéral du 5 avril 1895 concernant l'échelle fédérale des contingents d'argent déclare que la loi fédérale du 9 mars 1875 est maintenue en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Dans le cas où l'on voudrait appliquer réellement aujourd'hui l'échelle des contingents d'argent, il faudrait nécessairement la reviser, car il est hors de doute que la richesse publique s'est notablement modifiée dans certains cantons depuis que l'échelle a fait l'objet d'un dernier examen. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'une revision semblable dans le moment actuel puisse s'effectuer avec une perspective quelconque d'être favorablement accueillie par les intéressés, puisque, sur la proposition du Conseil fédéral, et pour éviter « des discussions désagréables au sein des Conseils législatifs », ceux-ci ont jugé bon de renoncer à une revision en 1895.

La perception des contributions cantonales sur la base de l'échelle des contingents de 1895 et du recensement de 1910, qui serait incontestablement à l'avantage de certains cantons dont la population a fortement augmenté depuis ce recensement, produirait une somme totale de 1.700.000 francs, constituant une charge qui oscillerait entre 2000 et 323.000 francs pour les divers cantons. Pour en donner une idée plus nette et plus intuitive, nous insérons ci-après l'échelle des contingents, dressée d'après la population effective au 1^{er} décembre 1910.

Echelle des contingents d'argent pour 1910.

Cantons	Population de fait au 1 ^{er} décembre 1910	Par tête	Montant du contingent d'argent à fournir par chaque canton
			Fr.
1. Uri	22.111	1 ^{re} classe à 10 ct.	2.211, 10
2. Obwald	17.174	2 ^e > > 15 >	2.576, 10
3. Nidwald	13.659	2 ^e > > > >	2.048, 85
4. Appenzell Rh.-int.	14.585	2 ^e > > > >	2.187, 75
5. Schwyz	58.251	3 ^e > > > 20 >	11.650, 20
6. Grisons	119.698	3 ^e > > > >	28.939, 60
7. Valais	128.242	3 ^e > > > >	25.648, 40
8. Glaris	33.267	4 ^e > > > 30 >	9.980, 10
9. Zoug	28.159	4 ^e > > > >	8.447, 70
10. Tessin	156.059	4 ^e > > > >	46.817, 70
11. Lucerne	167.551	5 ^e > > > 40 >	67.020, 40
12. Fribourg	139.534	5 ^e > > > >	55.813, 60
13. Soleure	116.890	5 ^e > > > >	46.756, —
14. Bâle-campagne	76.597	5 ^e > > > >	30.638, 80
15. Schaffhouse	46.080	5 ^e > > > >	18.432, —
16. Appenzell Rh.-ext.	57.994	5 ^e > > > >	23.197, 60
17. St-Gall	303.202	5 ^e > > > >	121.280, 80
18. Thurgovie	135.162	5 ^e > > > >	54.064, 80
19. Zurich	504.298	6 ^e > > > 50 >	252.149, —
20. Berne	647.235	6 ^e > > > >	323.617, 50
21. Argovie	230.629	6 ^e > > > >	115.314, 50
22. Vaud	323.547	6 ^e > > > >	161.773, 50
23. Neuchâtel	133.466	6 ^e > > > >	66.733, —
24. Genève	155.415	7 ^e > > > 70 >	108.790, 50
25. Bâle-ville	136.318	8 ^e > > > 90 >	122.686, 20
	3.765.123		1.703.775, 70

Il est clair qu'il ne pourrait être question de faire rentrer dans les recettes ordinaires les contingents cantonaux versés à la caisse d'Etat de la Confédération, tout en maintenant les fortes prestations annuelles de celle-ci au profit des cantons; les contributions cantonales devraient plutôt, en raison de leur caractère exceptionnel, subvenir à des dépenses extraordinaires et l'on ne pourrait en conséquence les employer d'une manière plus rationnelle que pour faciliter le service de la dette fédérale de guerre. La recette annuelle de 1.700.000 francs pourrait être affectée au service des intérêts d'une dette d'Etat d'environ 28 millions à 5 % et à l'amortissement de cette dette en 36 ans, par annuités de 1 %;

tel serait le résultat des contributions cantonales perçues sans interruption durant 36 ans en appliquant l'échelle établie pour un simple contingent. On conviendra sans peine que pour le service d'une dette de guerre qui s'élèvera probablement à 300 millions de francs, ces contributions des cantons ne peuvent être d'une grande efficacité et ne soulageront guère la Confédération, mais elles n'en constitueraient pas moins, en raison de leur durée, une assez lourde charge pour les cantons. Si l'on doublait les contingents, ceux-ci permettraient évidemment d'obtenir un meilleur résultat, mais on grèverait pour longtemps les budgets cantonaux d'une nouvelle charge qu'ils ne pourraient que difficilement supporter et l'on compromettrait, dans plusieurs cantons tout au moins, le développement normal de leurs finances et l'équilibre budgétaire.

Raison morale et politique de l'impôt de guerre.

La proposition tendant à la perception d'un impôt fédéral de guerre part de l'idée que le peuple suisse doit, par un unique et grand effort, venir en aide à la Confédération et assurer en même temps le développement normal des finances cantonales. Il s'agit ainsi d'un concours financier à apporter à la Confédération et qui doit lui permettre de renoncer à faire usage du droit qui lui est réservé par la constitution de recourir aux contributions cantonales.

Mais un concours financier sous la forme où nous le proposons sort des limites de la constitution; nous devons en conséquence pourvoir en premier lieu à la création d'une base constitutionnelle, ce qui implique nécessairement la coopération du peuple et des Etats. Nous pouvons certainement compter sur cette coopération dans les temps exceptionnels où nous vivons, mais dans lesquels la Suisse, entourée de peuples prêts à tous les sacrifices et ne ménageant ni leur sang ni leur argent pour la défense nationale, a eu le privilège de jouir jusqu'ici et, nous en avons le ferme espoir, continuera à jouir d'une existence relativement paisible. Nous avons la conviction que la majeure partie de notre peuple envisage comme un devoir patriotique de témoigner, par un sacrifice sur l'autel de la patrie, les sentiments de gratitude qu'il éprouve à la pensée que la Suisse a été préservée des horreurs de la guerre. Si l'on songe

qu'en tant de pays, de vastes contrées sont aujourd'hui dévastées et couvertes de ruines, personne n'hésitera chez nous à alléger dans la mesure de ses moyens les charges énormes qu'impose à la Confédération la sauvegarde de sa neutralité et à pourvoir à ce que nos après-venants n'aient pas à les supporter toutes en notre lieu et place. Si la génération actuelle prend à sa charge une partie de ces dépenses, elle assure à notre pays, pour l'avenir, une meilleure situation dans la lutte économique qui l'attend après la guerre.

Base constitutionnelle.

L'impôt de guerre que nous proposons doit être une contribution directe sur la fortune et sur le produit du travail; cet impôt sera perçu par les cantons et versé à la Confédération, sauf une partie du produit réservée aux premiers.

La constitution fédérale n'autorise pas la Confédération à percevoir des impôts directs; cette compétence ne peut être déduite du texte de l'article 42, litt. f, de la constitution, qui prévoit en dernier lieu, pour subvenir aux dépenses de la Confédération, les contributions des cantons « que réglera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables ». En effet, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, cet article a reçu de tout temps la même interprétation lors de l'élaboration d'une loi sur l'échelle des contingents cantonaux; il a été toujours entendu que cette disposition constitutionnelle ne prévoit pas pour la Confédération des impôts à faire payer aux *contribuables*, mais des contributions à imposer aux *cantons*.

En conséquence, pour concéder à la Confédération le droit de lever un impôt de guerre sous la forme d'une contribution directe payée par les habitants du pays, il faut que le peuple suisse et les Etats aient conféré eux-mêmes ce droit, conformément à la constitution.

A cet égard, nous estimons qu'il ne conviendrait pas de soumettre au peuple une nouvelle disposition constitutionnelle autorisant la Confédération, d'une manière générale; à percevoir des contributions fédérales directes. Dans les circonstances exceptionnelles où nous sommes, nous croyons qu'il serait dangereux et que ce serait une faute

politique de trancher par la voie constitutionnelle la question, si controversée et si grave dans sa portée, du droit pour la Confédération, de percevoir des impôts directs réservés jusqu'ici aux cantons. Le Conseil fédéral envisage aujourd'hui encore que les contributions directes doivent rester à l'avenir, comme elles l'ont été jusqu'ici, du domaine exclusif des cantons.

A notre avis, il ne s'agit donc pas d'augmenter en principe et de façon permanente les compétences de la Confédération en matière de finances et d'impôt, mais d'autoriser une fois pour toutes la Confédération, dans le moment actuel et pour remédier à une situation financière provoquée par la guerre européenne, à faire directement appel à la bourse des contribuables, sans que cette décision modifie pour l'avenir les compétences respectives de la Confédération et des cantons.

On peut atteindre le but en insérant dans la constitution fédérale un nouvel article qui n'aura qu'un caractère transitoire et autorisera simplement la Confédération à percevoir une fois pour toutes un impôt de guerre. Cet article cesserait de déployer ses effets dès que l'impôt aurait été perçu.

C'est un article constitutionnel semblable, d'un caractère transitoire, que nous vous proposons plus loin. Dans cet article, nous avons non seulement inséré le principe accordant à la Confédération le droit de percevoir un impôt direct de guerre, mais nous y avons ajouté aussi les principales dispositions du projet d'impôt. On trouvera plus loin, sous le titre *Mode de procéder à la législation sur l'impôt de guerre*, les raisons qui nous ont engagés à rédiger ainsi l'article constitutionnel.

Exposé sommaire du projet d'impôt.

Nous ne nous dissimulons point les grandes difficultés que soulève l'exécution du projet d'impôt fédéral de guerre. Elles résident avant tout dans l'absence presque complète de travaux préparatoires et dans la diversité des législations cantonales et des habitudes prises en matière d'impôt. Néanmoins, étant donnée l'importance du but à atteindre, les difficultés doivent être surmontées et elles pourront l'être, parce que nous osons compter sur la bonne volonté de toutes les autorités cantonales et du peuple suisse.

Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un impôt de guerre doit être perçu en premier lieu sur la fortune, puisque c'est elle qui indique le mieux la situation économique du contribuable; dans des périodes troublées comme celle que nous traversons, c'est la fortune aussi qui offre au propriétaire une garantie relative dont est malheureusement privé le contribuable qui n'a d'autre ressource que le produit de son travail. Cette dernière considération pourrait presque nous engager à renoncer complètement à la perception d'un impôt de guerre sur le produit du travail; si l'on se plaçait aussi au point de vue de la simplification des opérations, bien des raisons plaideraient en faveur de la suppression de cet impôt; la fixation du chiffre imposable du produit du travail est déjà à elle seule beaucoup moins simple que la taxation de la fortune imposable. Cependant, il importe de tenir compte du fait qu'en exonérant complètement de l'impôt les revenus provenant du travail, on ne manquerait pas de donner lieu à des réclamations de la part des contribuables sur la fortune, qui critiqueraient avec raison l'injustice commise à leur égard. Il faut considérer aussi qu'il convient en l'espèce de faire appel au concours patriotique du plus grand nombre possible de citoyens et qu'on ne peut dès lors exclure d'emblée les contribuables qui pourraient être imposés sur le produit du travail.

En revanche, la fortune et le produit du travail ne seront imposables qu'à partir d'un certain chiffre qui permet aux citoyens économiquement faibles d'être exonérés de l'impôt. Astreindre ces derniers au paiement de la contribution de guerre ne serait ni juste ni conforme à l'essence même de cet impôt. C'est pour cette raison que nous avons renoncé aussi à l'idée d'exiger de chaque habitant le paiement d'une contribution personnelle, égale pour tous et indépendante des taxes sur la fortune et le produit du travail. Vu le nombre exceptionnellement élevé des personnes qui doivent recourir à l'assistance publique durant la crise actuelle, un impôt personnel n'aurait aucun sens et ne pourrait guère se justifier. Une charge de cette nature n'aurait qu'une valeur purement théorique.

Nous fondant sur ces considérations, nous prévoyons dans le projet que la fortune excédant 10.000 francs et le produit du travail supérieur à 2500 francs sont seuls im-

sables. Pour les veuves et les orphelins, la fortune exonérée d'impôt doit être d'ailleurs plus élevée. Il est vrai qu'un gain personnel de 2500 francs n'est pas sans importance dans certaines régions du pays, mais il ne serait pas possible de fixer des normes différentes pour les diverses parties de la Suisse. Au surplus, nous devons ajouter que le chiffre de 10.000 francs pour la fortune et de 2500 francs pour le produit du travail ont été adoptés par la grande majorité de la conférence des directeurs cantonaux des finances.

L'impôt de guerre sera dû non seulement par les personnes physiques, mais aussi par les personnes morales exploitant une entreprise lucrative; les avantages multiples qu'offre aux intéressés l'exploitation d'une entreprise sous la forme juridique de sociétés anonymes ou d'associations justifie cette mesure; étant donné le puissant développement qu'ont pris les sociétés anonymes poursuivant un but lucratif, leur exonération de l'impôt aurait pour effet de réduire notablement le produit de la contribution projetée.

Il paraît juste, en outre, de soumettre à l'impôt de guerre les sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative, parce que ces entreprises sont protégées par la mobilisation dans la même mesure que les personnes physiques. Que ces personnes morales puissent être soumises à l'impôt direct comme les personnes physiques, c'est ce qu'on ne conteste plus dans la nouvelle pratique de l'impôt. L'évolution tend toutefois avec raison à établir pour les personnes morales des règles spéciales et à ne pas les soumettre plus ou moins artificiellement aux lois générales sur l'impôt direct, qui se fondent sur les conditions des personnes physiques; il paraît bon aussi, en fixant l'impôt à acquitter par les personnes morales, de tenir compte du fait que le capital engagé dans leurs entreprises et le rendement de celles-ci sont aussi imposés, au moins en partie, dans les mains de leurs membres.

En conséquence, le projet renonce à soumettre les sociétés anonymes à la fois à l'impôt sur le capital et à l'impôt sur le revenu; il se borne à soumettre les sociétés anonymes à l'impôt sur le capital et les associations à l'impôt sur le revenu et, pour ce qui est des taux de l'impôt, il adopte les taux correspondants de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, mais il n'applique pas la progression.

Pour certaines sociétés anonymes exploitant une industrie lucrative, il conviendrait peut-être aussi de fixer une autre base d'imposition. Nous songeons ici aux sociétés d'assurance, pour lesquelles l'impôt pourrait être basé sur les primes qu'elles encaissent en Suisse; c'est sur cette base que sont déjà calculés les droits annuels qu'elles paient à la Confédération.

Un taux progressif sera appliqué pour l'impôt à payer par les personnes physiques.

L'impôt de guerre devait appliquer le principe des taux progressifs, c'est-à-dire qui augmentent à mesure que s'élève la valeur imposable. C'est ce qu'il n'est point besoin de motiver longuement, maintenant que le principe de l'impôt progressif a prévalu dans tous les systèmes modernes d'impôt. Lui seul est capable de réaliser exactement l'idée de l'imposition directe des personnes suivant leur capacité de paiement, qui augmente progressivement à mesure que s'élèvent leur fortune et leurs revenus.

Bien que le principe de l'impôt progressif soit admis (et cela est vrai d'une manière assez générale pour la Suisse), il y aura toujours des divergences d'opinion sur les taux de la progression; on se mettra difficilement d'accord sur la question de savoir jusqu'à quel point il est admissible de réduire les charges des classes économiquement les plus faibles et d'augmenter celles des classes aisées par l'établissement d'un impôt progressif (et dégressif).

D'après notre projet, les taux applicables à la fortune et au produit du travail commencent par de faibles chiffres pour aboutir à des taux élevés et la progression est bien marquée.

Il convient de faire remarquer ici que la forme progressive choisie pour l'impôt de guerre est la seule qui soit conforme à l'esprit de l'article 42 de la constitution fédérale, qui prescrit, en parlant des contributions cantonales, que celles-ci seront surtout proportionnées à la richesse et aux ressources imposables des cantons. Il est évident que les taux progressifs déploieront le mieux leurs effets dans les cantons les plus riches et l'on peut admettre que, par ce moyen, l'article 42 de la constitution sera plus fidèlement exécuté dans son esprit que par une échelle des contingents, fût-elle même établie avec le plus grand soin et la plus rigoureuse exactitude.

Les taux prévus dans notre projet s'élèvent, pour les particuliers, d'un pour mille à quinze pour mille sur la fortune nette et de demi pour cent à huit pour cent sur le produit du travail.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le taux est fixé d'après le dividende; il s'élève de deux pour mille à dix pour mille sur le capital-actions versé, le fonds de réserve et les autres disponibilités, et de demi pour mille à deux et demi pour mille sur le capital-actions non versé. Pour les associations et les sociétés, le taux de l'impôt est fixé à huit pour cent du produit net.

Les taux proposés s'élèvent progressivement jusqu'à de très hauts chiffres; c'est nécessaire si l'on veut que l'impôt de guerre produise une somme d'une certaine importance: le projet ne répondrait pas à l'idée qui a présidé à son élaboration, si les contribuables n'avaient pas le sentiment qu'ils font un sacrifice extraordinaire pour la patrie.

Les taux élevés de l'impôt de guerre, qui dépassent beaucoup les taux normaux des cantons, montrent le caractère extraordinaire de cet impôt, qui, si on fixait des taux moins élevés, ne rapporterait pas à la Confédération ce dont elle a besoin pour éviter une rupture trop forte de l'équilibre de ses finances.

Le peuple allemand a accepté en 1913, à l'unanimité de tous les partis, l'impôt spécial levé « comme contribution extraordinaire perçue une fois pour toutes pour couvrir les frais qu'entraînait la loi militaire ». Les taux de l'impôt de guerre allemand, tant sur la fortune que sur les revenus, sont plus élevés pour les classes de contribuables inférieures et moyennes et moins élevés pour les classes supérieures que les taux de l'impôt de guerre suisse; en outre l'impôt allemand a été décidé à une époque de grande prospérité économique, après de longues années de paix, au lieu que le peuple suisse doit décider l'impôt de guerre en temps de guerre et l'acquitter après des temps très durs, alors que la situation économique commencera à s'améliorer lentement. Le sacrifice exigé de notre population et notamment des classes aisées est donc plus grand que celui qui a été demandé en Allemagne. Il n'est pas douteux cependant que les contribuables ne le fassent volontiers, convaincus que l'avenir économique de notre pays doit être assuré par eux dans la mesure de leurs forces.

Le projet d'arrêté constitutionnel prévoit en outre que l'impôt de guerre sera perçu en deux termes au moins. Cette disposition s'explique d'elle-même; vu les sommes importantes qui passeront de la bourse des particuliers dans la caisse de la Confédération, il importe d'accorder aux premiers le temps nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations.

Quant à l'exposé circonstancié des motifs justifiant les diverses prescriptions légales sur l'impôt projeté, ainsi que le mode de procéder à la perception, nous nous permettons de renvoyer aux documents qui figurent comme annexes au message. On y trouvera pour l'impôt de guerre un projet d'arrêté spécial, suivi d'un commentaire détaillé des dispositions qui ne sont pas déjà insérées dans l'arrêté constitutionnel et dont, pour cette raison, nous n'avions pas à parler dans le présent message. Le projet d'arrêté d'exécution est le résultat des délibérations d'une commission de trois experts désignés par notre département des finances (M. Eugster, conseiller national, et MM. les professeurs Paul Speiser et Jacob Steiger), ainsi que des directeurs des finances de tous les cantons. C'est à M. le professeur Speiser, dont personne ne contestera la haute compétence en la matière, que nous devons en majeure partie la rédaction du projet et du commentaire qui complète le message.

Nous avons fait nôtre le projet d'arrêté d'exécution, non point toutefois dans la pensée que nous ne pourrions y apporter encore de nouvelles modifications ou améliorations après l'adoption de l'arrêté constitutionnel, mais avec le sentiment que ce projet suffit pour servir de base à nos délibérations ultérieures et à celles de l'Assemblée fédérale, tout en présentant un tableau assez complet de la forme définitive sous laquelle se présentera l'impôt de guerre. Le projet est absolument conforme aux propositions que nous avons l'honneur de vous faire pour l'arrêté constitutionnel. La relation est si étroite entre les deux que l'adoption de l'arrêté constitutionnel impliquerait déjà celle des principales dispositions relatives à l'impôt projeté et qu'il n'y aurait plus ainsi que des questions secondaires à régler. Des surprises seraient impossibles.

Il nous reste à examiner de plus près les trois points suivants: la participation des cantons au produit de l'impôt, le rendement présumé de ce dernier et la question du mode de procéder à la législation.

Attribution aux cantons d'une partie du produit de l'impôt.

Pour la perception de l'impôt de guerre, la Confédération se trouve dans la nécessité de faire appel à la coopération des cantons. Elle ne dispose elle-même d'aucun organe spécial et il est clair que, pour un impôt levé une seule fois, on ne peut créer un service fédéral des contributions; les cantons sont donc seuls à même de dresser les rôles et de percevoir l'impôt.

Pour cette raison déjà, il nous paraît équitable d'allouer aux cantons une indemnité sous la forme d'une participation au produit de leur travail; les cantons ayant ainsi un intérêt direct au rendement de l'impôt, on peut bien dire ouvertement ici qu'une participation semblable est une sérieuse garantie et permet mieux de compter sur une perception rationnelle et consciencieuse des contributions. Cependant, une autre raison justifie davantage encore cette participation. Ce n'est point dans le budget fédéral seulement que la guerre est venue apporter de graves perturbations; les finances cantonales en ont également beaucoup souffert par suite des dépenses extraordinaires pour la mobilisation, le logement des soldats, l'assistance des familles de militaires au service et de nombreux nécessiteux sans travail, mais bien plus encore par suite de la diminution du produit de certains impôts directs ou indirects ou des recettes des établissements de l'Etat. Il ressort des enquêtes demandées aux cantons que les recettes de ces derniers ont beaucoup baissé et l'on ne peut pas encore espérer que les conditions actuelles s'amélioreront lorsque la paix sera rétablie. Il est dès lors de toute justice que la Confédération ne fasse pas appel pour elle-même à la bourse des contribuables sans tenir compte de la situation des cantons, qui ont eu jusqu'ici seuls le droit de percevoir des contributions directes et devraient, si on ne peut y pourvoir d'une autre manière, augmenter eux-mêmes les impôts directs, parce qu'ils ne disposent d'aucune autre ressource immédiate. Il serait inadmissible qu'au moment même où la Confédération impose aux contribuables d'importants sacrifices, les cantons fussent obligés d'entrer dans la même voie; ce mode de faire aurait à la fois pour effet ou bien de charger outre mesure les contribuables ou bien de compromettre sérieusement l'idée qui a présidé à la perception d'un impôt fédéral de guerre.

Ce serait d'ailleurs méconnaître la solidarité qui existe entre les finances de la Confédération et celles des cantons, si on les mettait en opposition en désignant

comme un mouvement rétrograde vers le cantonalisme la participation des cantons au produit d'un impôt fédéral direct. On a déjà fait assez d'expériences dans ce domaine; on ne réussira jamais à fortifier les finances de la Confédération sans tenir compte également de celles des cantons, lorsqu'elles sont elles-mêmes en souffrance; la Confédération peut aussi se défendre avec plus de succès contre les demandes exagérées de subventions en faveur des cantons, quand elle peut démontrer que ces derniers sont en mesure de pourvoir à leurs besoins par leurs propres ressources.

Quelque justifiée qu'après les exposés précédents puisse paraître la participation des cantons au produit de l'impôt de guerre, on peut considérer que, fixée au $\frac{1}{5}$ de la somme perçue, cette part est parfaitement suffisante et va même déjà loin; une part plus élevée compromettrait le but principal de cet impôt, qui est d'améliorer sensiblement les finances de la Confédération. Il faut admettre que le $\frac{1}{5}$ proposé permettra à la plupart des cantons, non seulement de couvrir les frais de perception de l'impôt, mais de compenser les dépenses et la diminution de revenus qu'entraîne pour eux l'état de guerre. La conférence des directeurs cantonaux des finances s'est d'ailleurs prononcée dans sa grande majorité pour la quote-part du $\frac{1}{5}$.

Au reste, les cantons ont toute liberté d'employer leur part comme ils l'entendront et ils ne sont soumis à cet égard à aucun contrôle de la Confédération.

Produit présumé de l'impôt de guerre.

Il n'est pas possible d'indiquer exactement ce produit d'après nos taux, qui doivent être considérés comme le maximum admissible. On manque de données statistiques qui permettent de procéder uniformément, pour tous les cantons, au calcul du produit de l'impôt. Nous nous sommes efforcés de réunir, avec le bienveillant concours des autorités cantonales, des matériaux qui pussent servir de bases à ces calculs et il nous paraît que l'on est parvenu à élucider la question dans une certaine mesure.

M. le professeur Jacob Steiger, l'un des trois experts de notre département des finances a procédé, avec le concours du bureau fédéral de statistique, au dépouillement et à l'examen des données statistiques fournies par les cantons. Il a présenté sur cet objet un mémoire circonstancié,

suivi de tableaux relatifs au produit présumé d'un impôt de guerre perçu sur la base du projet d'arrêté d'exécution. Ce rapport sera mis à la disposition des commissions parlementaires. Emanant d'un expert, ce travail n'a pas besoin de revêtir un caractère officiel.

Les résultats généraux de ces calculs seraient les suivants :

	Millions de francs
L'impôt sur la fortune des personnes physiques produirait environ	58,5
L'impôt sur le produit du travail des personnes physiques s'élèverait à environ	5
L'impôt sur le capital des sociétés anonymes serait approximativement de	15 à 18
L'impôt sur le revenu des associations produirait environ	1,5 à 2
Produit présumé de l'impôt de guerre	80 à 83,5
	Valeur 1913.

Ces calculs ayant été effectués d'après les données statistiques de 1913, il y a lieu de prévoir que d'importantes moins-values seront les conséquences de la guerre. Si nous les estimons à 20 %, par exemple, le produit présumé ci-dessus se réduirait d'autant et ne serait plus que de 64 à 66,5 millions. Après déduction de la part qui reviendrait aux cantons, soit un cinquième, il resterait à la Confédération une somme de 51,2 à 53,4 millions de francs.

Nous répétons que nous envisageons nos taux comme les plus élevés qui puissent être admis et qu'en conséquence, les chiffres précités doivent être considérés comme des maxima. Il ne peut être question de rendre l'impôt de guerre plus productif. Il serait certainement à désirer que le produit de cet impôt pût être exactement proportionné aux dépenses de guerre à payer et qu'il en constituât le tiers ou le quart, par exemple. Malheureusement, ce but ne pourrait être atteint que par un impôt fédéral perçu *plusieurs fois*; ce serait le seul moyen de graduer la contribution d'après les besoins. Mais il ne s'agit ici que d'un impôt *non renouvelable*, les raisons qui plaident contre un impôt de guerre perçu plusieurs fois étant de toute évidence, et il suit de là que le produit de cette contribution doit rester dans les limites fixées par notre situation économique actuelle.

Le produit présumé ci-dessus, déduction faite même de la part proposée en faveur des cantons, n'en constitue pas

moins un allègement sensible pour les finances de la Confédération. Nous renvoyons à ce que nous exposons sur ce point dans notre message à l'appui du budget de l'année courante.

Mode de procéder à la législation sur l'impôt de guerre.

Avant de terminer le présent message, nous examinerons encore brièvement une question de forme, celle de la marche à suivre ici au point de vue législatif.

Nous rappelons tout d'abord que, *rebus sic stantibus*, la Confédération n'a pas le droit, sans reviser la constitution, de percevoir un impôt direct, fût-ce même sous la forme d'une contribution directe de guerre, levée une fois pour toutes à titre exceptionnel. Nous ne voulons point dire par là que la Confédération ne puisse se trouver dans l'obligation de recourir à un impôt de guerre sans reviser préalablement la constitution. Dans une extrême nécessité, si elle ne disposait d'aucun autre moyen de sauvegarder sa souveraineté et d'atteindre les buts primordiaux de l'Etat, nous estimons que la maxime *salus reipublicae suprema lex esto* pourrait être prise en considération dans la question de savoir si la Confédération a ou n'a pas le droit de lever un impôt de guerre. Heureusement, nous ne sommes pas encore dans cette situation aussi longtemps que l'Etat dispose d'un excellent crédit pour satisfaire à ses engagements. Il en résulte qu'une révision constitutionnelle s'impose pour l'impôt de guerre projeté. Nous proposons à cet effet d'insérer dans la constitution fédérale un nouvel article 42^{bis} qui accorde à la Confédération le droit de percevoir une fois pour toutes un impôt direct de guerre.

Le projet d'arrêté qui concerne l'impôt fédéral de guerre et figure plus loin comme annexe est un décret d'exécution de l'arrêté constitutionnel.

Nous vous prions en premier lieu de discuter l'arrêté constitutionnel dans la prochaine session de mars, en prenant à cet effet les dispositions nécessaires pour que la question soit réglée dans cette session par les deux Chambres.

Si ces dernières adoptent le projet d'arrêté constitutionnel, la votation du peuple et des Etats aurait lieu le plus tôt possible.

Dans le cas où le peuple et les Etats ratifieraient cette révision transitoire de la constitution, l'Assemblée fédérale

procéderait ensuite à la discussion du projet d'arrêté d'exécution.

Mais une importante question se pose ici : l'Assemblée fédérale doit-elle se prononcer à titre définitif sur l'arrêté d'exécution ou seulement sous la réserve du referendum facultatif ?

Nous vous proposons d'admettre dans la compétence souveraine et définitive de l'Assemblée fédérale l'approbation de l'arrêté d'exécution.

Nous nous fondons à cet égard sur les raisons suivantes :

Il importe en premier lieu de tenir compte du fait que la revision constitutionnelle dont il s'agit diffère notablement sur deux points de toutes les autres revisions de la constitution. Elle est *temporaire et étroitement liée* à l'époque exceptionnelle dans laquelle nous vivons aujourd'hui. Toute revision normale de la constitution a un certain caractère de stabilité et elle ne dépend pas en général de circonstances momentanées. C'est pour ce motif aussi que les modes d'exécution de principes admis dans la constitution peuvent être très divers et différer même parfois totalement les uns des autres. Si le peuple vient à rejeter un *mode fixé* par l'Assemblée fédérale pour l'exécution d'un article constitutionnel, celui-ci n'en reste pas moins en vigueur et peut être exécuté plus tard sous une autre forme. Nous en avons de nombreux exemples, parmi lesquels il suffit de citer les divers projets de loi sur la Banque nationale suisse et sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Mais dans le cas dont nous nous occupons aujourd'hui, la forme d'exécution et le principe constitutionnel autorisant la Confédération à percevoir un impôt de guerre sont en connexion si intime qu'il importe de les disjoindre le moins possible. Si le peuple et les Etats ratifiaient le principe constitutionnel, il ne devrait plus être possible, à notre avis, même en théorie, qu'une décision négative du peuple sur l'arrêté d'exécution vînt *annuler* de fait le principe constitutionnel déjà adopté. Nous disons *annuler*, car, étant donné le caractère de l'impôt de guerre, l'élaboration d'un second projet, destiné à remplacer celui qui aurait été rejeté sur la perception de l'impôt, serait, politiquement, une impossibilité. Il se pourrait pourtant, en théorie tout au moins, que le peuple et les Etats se prononçassent en principe pour l'impôt de guerre, mais que le principe ne figurât qu'à titre purement décoratif dans la constitution et ne fût jamais

exécuté. Il n'est pas nécessaire de démontrer que cette éventualité ne serait pas à l'honneur de la Suisse.

Il est donc indiqué de faire trancher complètement la question de l'impôt de guerre lors de la votation constitutionnelle du peuple et des Etats et de confier à l'Assemblée fédérale l'exécution définitive du principe. Mais cela n'est possible, à notre avis, que si l'arrêté constitutionnel prescrit à l'Assemblée fédérale d'une manière précise les voies d'exécution. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne lui resterait pas encore beaucoup à faire pour exécuter le principe constitutionnel; mais la question d'exécution n'aurait plus une importance fondamentale.

Sans doute on peut concevoir un mode de procéder qui résoudrait d'un coup la question constitutionnelle et la question d'exécution. Ce mode de procéder consisterait à ne proposer aucun arrêté constitutionnel et à soumettre *obligatoirement* à la sanction du peuple et des Etats une loi sur l'impôt de guerre fédéral qui contiendrait toute l'exécution. Qu'un pareil mode de procéder soit admissible en droit, c'est ce qui n'est pas douteux. Mais au point de vue pratique il aurait le grand inconvénient de donner à toute la loi d'exécution, y compris aussi les dispositions de détail, un caractère purement constitutionnel. Nous avons donc renoncé pour cette raison surtout, à ce mode de procéder.

Il ne reste ainsi qu'à choisir entre les deux autres solutions possibles: Ou bien suivre la voie normale, c'est-à-dire insérer d'abord dans la constitution un principe absolument *général* concernant la compétence, puis créer une loi d'exécution avec referendum facultatif; — ou bien suivre l'autre voie, qui est celle que nous vous proposons: d'abord une disposition constitutionnelle *détaillée*, impliquant tous les principes essentiels de la législation future (nature de l'impôt, minima imposables, taux de l'impôt pour les personnes physiques, mode d'imposition des sociétés anonymes et en commandite, associations et sociétés, perception de l'impôt et participation des cantons), par un arrêté d'exécution qui serait édicté à titre définitif par le parlement.

Cette seconde voie, que nous vous recommandons instamment de suivre et que nous considérons comme la mieux appropriée à la situation, est encore considérablement facilitée et aplanie par le fait qu'en même temps que la disposition constitutionnelle, nous publions déjà maintenant l'ar-

rété d'exécution, tel que nous le concevons. Par là, on donne pleine satisfaction aux *sentiments démocratiques* de notre peuple.

Il est d'ailleurs une *considération pratique* importante et même décisive qui milite d'une manière toute particulière en faveur de notre proposition. C'est qu'on *gagne du temps* en faisant entièrement décider la question de l'impôt de guerre en une seule votation populaire. La perception de l'impôt ne commencera pas avant 1916, soit à une époque où il faut espérer que la guerre européenne sera terminée; mais l'expérience nous apprend que l'exécution de mesures d'Etat si importantes exige de longs travaux préparatoires. On comprend donc que nous cherchions à éviter le plus possible toute perte de temps.

Nous référant à l'exposé qui précède, nous avons l'honneur de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté ci-après et nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 12 février 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

un article additionnel 42^{bis} à insérer dans la constitution fédérale.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1915;

En application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121 de la constitution fédérale,

*arrête :*A. La constitution fédérale est complétée par l'article 42^{bis} ci-après :

Art. 42^{bis}. En vue de subvenir partiellement aux dépenses qu'entraîne la mobilisation de l'armée suisse durant la guerre européenne, la Confédération est autorisée à percevoir une fois pour toutes un impôt direct de guerre sur la fortune et sur le produit du travail des personnes physiques et des personnes morales.

Les personnes physiques dont la fortune n'excède pas 10.000 francs et dont le produit du travail n'est pas supérieur à 2500 francs sont exemptes de l'impôt. La fortune exonérée de l'impôt peut être fixée à un chiffre plus élevé pour les veuves et les orphelins.

Le taux de l'impôt est progressif pour les personnes physiques; il s'élève d'un pour mille à quinze pour mille sur la fortune nette et de demi pour cent à huit pour cent sur le produit du travail.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le taux de l'impôt est fixé d'après le dividende; il s'élève de deux pour mille à dix pour mille sur le capital-actions versé, le fonds de réserve et les autres disponibilités, et de demi pour mille à deux et demi pour mille sur le capital-actions non versé. Pour les associations et les sociétés, le taux de l'impôt est fixé à huit pour cent du produit net.

La perception de l'impôt de guerre aura lieu en deux termes au moins et incombe aux cantons. Ceux-ci verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel.

Le présent article constitutionnel cessera de déployer ses effets après la perception de l'impôt de guerre.

B. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des États.

C. Le Conseil fédéral est chargé des mesures d'exécution.

(Projet.)

Annexe.

Arrêté fédéral

concernant

l'impôt fédéral de guerre.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'arrêté fédéral du — 1915 concernant un article additionnel 42^{bis} à insérer dans la constitution fédérale, arrêté devenu exécutoire en vertu de la votation du peuple et des Etats du — 1915,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'impôt fédéral de guerre sera levé sur la fortune et sur le produit du travail des personnes physiques, ainsi que sur le capital et le revenu des personnes morales (sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative), conformément aux dispositions, ci-après.

Art. 2. La perception de l'impôt de guerre incombe aux cantons; ceux-ci verseront à la Confédération les quatre cinquièmes du produit de l'impôt; le solde, soit un cinquième de la somme perçue dans le canton, appartient au canton respectif.

Art. 3. Sont exonérés de l'impôt de guerre les personnes, corporations et établissements qui, d'après la législation fédérale ou celle des cantons intéressés ou en vertu de traités internationaux, sont exempts de toute contribution directe.

II. Impôt sur la fortune.

Art. 4. Sont soumises à l'impôt les personnes qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

L'impôt est dû également par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires d'immeubles suisses, pour la valeur de ces immeubles, ainsi que par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises suisses, pour la partie de leur fortune engagée dans ces entreprises.

Les personnes dont la fortune imposable n'excède pas 10.000 francs sont exemptes de l'impôt; cette somme est portée à 30.000 francs pour les veuves qui ont des enfants de moins de seize ans et n'exercent aucune profession lucrative.

Art. 5. L'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette) et à l'exception des immeubles qu'il possède hors de la Suisse et des capitaux engagés dans des entreprises qui lui appartiennent à l'étranger.

Les terres, les bâtiments et le bétail sont imposables d'après les principes de la législation cantonale en matière d'impôt; s'ils sont exonérés de l'impôt cantonal en vertu de cette législation, la valeur imposable pour la contribution de guerre est celle de l'assurance; s'il n'existe pas d'assurance, l'impôt de guerre est calculé d'après la valeur vénale.

Le mobilier de ménage, l'outillage professionnel et les outils aratoires ne sont pas compris dans la fortune imposable.

La valeur d'actions ou de parts sociales ne peut être défalquée de la fortune imposable.

Les assurances sur la vie sont comprises dans la fortune pour leur valeur de rachat, en tant que celle-ci est supérieure à 5000 francs pour la totalité des polices du contribuable.

Pour la fortune soumise à l'usufruit, l'impôt est dû par le propriétaire, mais celui-ci a le droit de porter le montant de l'impôt en déduction du capital soumis à l'usufruit.

La fortune placée par un contribuable sur des immeubles ou dans des entreprises hors du canton où il a son domicile est imposée par le canton dans lequel se trouvent ces immeubles ou entreprises.

Art. 6. Le service des contributions procède au classement des contribuables, d'après le chiffre de leur fortune nette :

1 ^{re} classe :	fortune de plus de 10.000 fr. jusqu'à 15.000 fr.,
2 ^e »	fortune de plus de 15.000 fr. jusqu'à 20.000 fr., et ainsi de suite avec augmentation de 5000 francs pour chaque classe jusqu'à la
18 ^e »	fortune de plus de 95.000 fr. jusqu'à 100.000 fr.
19 ^e »	fortune de plus de 100.000 fr. jusqu'à 110.000 fr.,
20 ^e »	fortune de plus de 110.000 fr. jusqu'à 120.000 fr., et ainsi de suite avec augmentation de 10.000 francs pour chaque classe jusqu'à la
36 ^e »	fortune de plus de 270.000 fr. jusqu'à 280.000 fr.,
37 ^e »	fortune de plus de 280.000 fr. jusqu'à 300.000 fr.,
38 ^e »	fortune de plus de 300.000 fr. jusqu'à 320.000 fr., et ainsi de suite avec augmentation de 20.000 francs pour chaque classe jusqu'à la
72 ^e »	fortune de plus de 980.000 fr. jusqu'à 1.000.000 fr.

- 73^e classe : fortune de plus de 1.000.000 fr. jusqu'à 1.050.000 fr.,
 74^e » fortune de plus de 1.050.000 fr. jusqu'à 1.100.000 fr.,
 et ainsi de suite avec augmentation de 50.000
 francs pour chaque classe jusqu'à la
 82^e » fortune de plus de 1.450.000 fr. jusqu'à 1.500.000 fr.
 88^e » fortune de plus de 1.500.000 fr. jusqu'à 1.600.000 fr.,
 84^e » fortune de plus de 1.600.000 fr. jusqu'à 1.700.000 fr.,
 et ainsi de suite avec augmentation de 100.000
 francs pour chaque classe.

La fortune d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considérée pour le classement comme une seule fortune; toutefois, chacun des époux ne répond personnellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part de la fortune totale.

Art. 7. Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 1^{re} classe : (fortune de plus de 10.000 francs jusqu'à 15.000 francs) jusqu'à la
 5^e » (fortune de plus de 30.000 francs jusqu'à 35.000 francs) 1 pour mille.

A partir de la 6^e classe (fortune de plus de 35.000 francs jusqu'à 40.000 francs), la progression du taux est, par classe, de 0,10 pour mille jusqu'à la 30^e classe (fortune de plus de 210.000 francs jusqu'à 220.000 francs; taux d'impôt 3,6 pour mille).

A partir de la 31^e classe (fortune de plus de 220.000 francs jusqu'à 230.000 francs), la progression du taux est, par classe, de 0,15 pour mille jusqu'à la 40^e classe (fortune de plus de 340.000 francs jusqu'à 350.000 francs; taux d'impôt 5 pour mille).

A partir de la 41^e classe (fortune de plus de 360.000 francs jusqu'à 380.000 francs), la progression du taux est, par classe, de 0,20 pour mille jusqu'à la 90^e classe (fortune de plus de 2.200.000 francs jusqu'à 2.300.000 francs; taux d'impôt 15 pour mille).

Pour la 91^e classe et les suivantes, le taux de l'impôt demeure fixé à 15 pour mille.

On détermine le montant de l'impôt en prenant pour base le chiffre inférieur de la classe (tableau I).

Art. 8. Fait règle, pour l'obligation de payer l'impôt, le domicile en Suisse au 1^{er} janvier 1915 ou à l'un des jours qui suivent avant le 1^{er} janvier 1917.

Fait règle, pour le classement, l'état de la fortune à l'époque où l'on établit les rôles d'impôt.

III. Impôt sur le produit du travail (revenu).

Art. 9. L'impôt sur le produit du travail (revenu) est dû par les personnes qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

Les personnes domiciliées à l'étranger et qui sont propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises sur le territoire suisse doivent également l'impôt pour le revenu que leur procurent ces entreprises.

Les personnes dont le produit du travail imposable n'exède pas 2500 francs sont exonérées de l'impôt.

Art. 10. Est soumis à l'impôt le revenu qui provient de l'exercice d'un art ou d'une profession, de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi.

Le revenu imposable est le revenu net, c'est-à-dire ce qui reste du revenu brut après déduction des frais nécessités pour obtenir ce dernier (mais sans défalcation des frais de ménage), ainsi que du 5 % du capital engagé dans un commerce ou une industrie et des amortissements normaux admis dans la pratique.

Sont aussi compris dans le revenu imposable les pensions, gratifications, rémunérations et tantièmes, ainsi que la valeur de la subsistance, de l'entretien et du logement reçus d'autrui.

N'est pas imposable le revenu provenant d'une entreprise

exploitée hors de la Suisse et dans laquelle le contribuable est intéressé en qualité de propriétaire, d'associé ou de commanditaire.

Si un contribuable est intéressé dans une entreprise exploitée dans un autre canton que celui où il a son domicile, le revenu provenant de cette entreprise est imposable dans le canton où se trouve l'entreprise.

Art. 11. Le service des contributions opère le classement des contribuables d'après le chiffre de leur revenu net :

- | | | |
|-----------------|----------|--|
| 1 ^{re} | classe : | revenu de plus de 2500 fr. jusqu'à 2700 fr., |
| 2 ^e | » | revenu de plus de 2700 fr. jusqu'à 3000 fr., |
| 3 ^e | » | revenu de plus de 3000 fr. jusqu'à 3500 fr., |
| 4 ^e | » | revenu de plus de 3500 fr. jusqu'à 4000 fr., |
| | | et ainsi de suite avec augmentation de 500 francs pour chaque classe jusqu'à la |
| 16 ^e | » | revenu de plus de 9500 fr. jusqu'à 10.000 fr. |
| 17 ^e | » | revenu de plus de 10.000 fr. jusqu'à 11.000 fr., |
| 18 ^e | » | revenu de plus de 11.000 fr. jusqu'à 12.000 fr., |
| | | et ainsi de suite avec augmentation de 1000 francs pour chaque classe jusqu'à la |
| 34 ^e | » | revenu de plus de 27.000 fr. jusqu'à 28.000 fr. |
| 35 ^e | » | revenu de plus de 28.000 fr. jusqu'à 30.000 fr., |
| 36 ^e | » | revenu de plus de 30.000 fr. jusqu'à 32.000 fr., |
| | | et ainsi de suite avec augmentation de 2000 francs pour chaque classe jusqu'à la |
| 70 ^e | » | revenu de plus de 98.000 fr. jusqu'à 100.000 fr. |
| 71 ^e | » | revenu de plus de 100.000 fr. jusqu'à 105.000 fr., |
| 72 ^e | » | revenu de plus de 105.000 fr. jusqu'à 110.000 fr., |
| | | et ainsi de suite avec augmentation de 5000 francs pour chaque classe jusqu'à la |
| 80 ^e | » | revenu de plus de 145.000 fr. jusqu'à 150.000 fr. |
| 81 ^e | » | revenu de plus de 150.000 fr. jusqu'à 160.000 fr., |
| 82 ^e | » | revenu de plus de 160.000 fr. jusqu'à 170.000 fr., |
| | | et ainsi de suite avec augmentation de 10.000 francs pour chaque classe. |

Le revenu d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considéré, pour le classement, comme un seul revenu; toutefois, chacun des époux ne répond personnellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part du revenu total.

Art. 12. Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 1^{re} classe : (revenu de plus de 2500 francs jusqu'à 2700 francs) 0,50 pour cent.
 2^e » (revenu de plus de 2700 francs jusqu'à 3000 francs) 0,75 pour cent.
 3^e » (revenu de plus de 3000 francs jusqu'à 3500 francs) 1 pour cent.

A partir de la 4^e classe (revenu de plus de 3500 francs jusqu'à 4000 francs), la progression du taux est de 0,10 pour cent par classe jusqu'à la 28^e (revenu de plus de 21.000 francs jusqu'à 22.000 francs; taux 3,50 pour cent).

A partir de la 29^e classe (revenu de plus de 22.000 francs jusqu'à 23.000 francs), la progression du taux est de 0,15 pour cent par classe jusqu'à la 38^e (revenu de plus de 34.000 francs jusqu'à 36.000 francs; taux 5 pour cent).

A partir de la 39^e classe (revenu de plus de 36.000 francs jusqu'à 38.000 francs), la progression du taux est de 0,20 pour cent par classe jusqu'à la 53^e (revenu de plus de 64.000 francs jusqu'à 66.000 francs; taux 8 pour cent).

Pour la 54^e classe et les suivantes, le taux demeure fixé à 8 pour cent.

On détermine le montant de l'impôt en prenant pour base le chiffre inférieur de la classe (tableau II).

Art. 13. Fait règle, pour l'obligation de payer l'impôt, le domicile en Suisse au 1^{er} janvier 1915 ou à l'un des jours qui suivent avant le 1^{er} janvier 1917.

Fait règle, pour le classement, le revenu moyen des années 1913 à 1915 y compris; si le commencement du domicile en Suisse ou du produit du travail est postérieur à 1913, le revenu moyen depuis le commencement du domicile ou du produit du travail fait règle.

IV. Sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative.

Art. 14. Sont imposables les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les associations et les autres sociétés qui ont en Suisse leur siège principal ou une succursale en vue d'exploiter un commerce ou d'y exercer en la forme commerciale une industrie quelconque; sont aussi imposables celles de ces sociétés qui possèdent en Suisse des immeubles.

Pour les sociétés qui sont établies à la fois en Suisse et à l'étranger, le montant de l'impôt subit une réduction proportionnée à l'importance de l'établissement qu'elles possèdent à l'étranger.

Il y a lieu de procéder aussi conformément à cette disposition à l'égard de toute société suisse qui possède des immeubles à l'étranger et lorsqu'une société étrangère possède des immeubles en Suisse.

Pour les sociétés qui ont un domicile ou des immeubles dans plusieurs cantons, la souveraineté cantonale en matière d'impôt est exercée conformément aux principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

a. Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, l'impôt est calculé sur l'émission totale du capital-actions, versé ou non, sur le fonds de réserve et sur les autres disponibilités qui représentent un actif de la société; sont exceptés les fonds de prévoyance sociale de l'entreprise.

Art. 16. Le taux de l'impôt varie d'après la moyenne des dividendes répartis dans les années 1912 à 1914 ou, si la société est plus récente, dans les années de son existence; il comporte sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités, autant de fois 1 pour mille que la société a versé de pour cent de dividende

sur le capital-actions; il est au minimum de 2 pour mille, même dans le cas où aucun dividende n'aurait été versé, et il ne peut dépasser 10 pour mille.

Pour le capital non versé, le taux est égal au quart de celui qui est appliqué pour le capital versé.

b. Associations et sociétés.

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'associations ou de sociétés, l'impôt est calculé sur le revenu net, déduction faite des amortissements normaux admis dans la pratique; en revanche, sont compris dans le revenu net imposable les versements éventuels au fonds de réserve ou au fonds d'amortissement, de même que les répartitions faites aux sociétaires. N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable, les parts de ce revenu qui sont dévolues en vertu de statuts ou de contrats, aux directeurs, employés ou ouvriers et les allocations à des fonds de prévoyance sociale.

Art. 18. Le taux de l'impôt est fixé au 8 % du revenu net déterminé conformément à l'article 17.

Art. 19. Fait règle, pour l'imposition des sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative, leur siège en Suisse à la date du 1^{er} janvier 1915 ou à l'un des jours qui suivent avant le 1^{er} janvier 1917.

Font règle, pour le calcul de l'impôt et sous réserve des prescriptions de l'article 16, les comptes annuels rendus dans le courant de 1914, et, pour les sociétés qui ne sont soumises à l'impôt que depuis le 1^{er} janvier 1915, les comptes du premier exercice financier à partir de la date où ces sociétés sont imposables.

V. Mode de procéder à la perception de l'impôt.

Art. 20. Les gouvernements cantonaux désignent par voie d'ordonnance les autorités chargées d'établir les rôles d'impôt, de procéder à la taxation et de percevoir l'impôt; ils désignent en outre une instance cantonale de recours.

qui statue définitivement, sous réserve du recours à la commission fédérale de recours.

Art. 21. Les personnes sous la souveraineté cantonale en matière d'impôt sont tenues de fournir au service des contributions des renseignements véridiques sur les points de nature à assurer à leur égard une juste application du présent arrêté.

Toutes les administrations publiques sont également tenues de renseigner les services des contributions de leur canton et, par l'entremise de ces services, ceux des autres cantons.

Les organes administratifs des sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative ont l'obligation de présenter leur compte annuel.

Art. 22. Sous la forme usitée dans le canton, le service des contributions notifie aux contribuables la taxation d'impôt, en ajoutant qu'ils ont un délai de 14 jours pour former opposition par écrit contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le chiffre de la taxation.

Si le service des contributions ne peut se mettre d'accord avec les opposants, ceux-ci sont au bénéfice d'un nouveau délai de 14 jours pour interjeter recours par écrit auprès de l'instance cantonale de recours.

Art. 23. Dans le délai de 14 jours à partir de la notification de la décision prise par l'instance cantonale de recours, le contribuable peut saisir d'un recours écrit la commission fédérale de recours, en se fondant sur le fait que l'instance cantonale n'a pas appliqué ou a faussement appliqué une disposition légale ou bien que la prestation qui lui est imposée est évidemment erronée.

Art. 24. La commission fédérale de recours se compose d'un président, d'un vice-président, de cinq membres et de cinq suppléants et elle est nommée par le Conseil fédéral; elle se subdivise en sections pour l'expédition rapide des affaires.

L'organisation et les attributions de la commission sont fixées en détail par un règlement du Conseil fédéral.

La commission de recours statue souverainement après avoir entendu l'instance cantonale de recours.

Si le recours est fondé sur une prétendue infraction aux principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition, la commission fédérale de recours le défère au jugement du Tribunal fédéral; elle doit, toutefois, faire préalablement auprès du service des contributions des cantons intéressés les démarches utiles pour arriver à une entente.

Art. 25. Pour les membres de la commission fédérale de recours, de même que pour les autorités et fonctionnaires de la Confédération chargés de l'exécution de la présente loi, la discrétion est obligatoire.

Pour les autorités et fonctionnaires des cantons, ce sont à cet égard les dispositions de la législation cantonale qui sont applicables.

Art. 26. Les services cantonaux des contributions et les commissions de recours peuvent prononcer des amendes d'ordre de 1 à 50 francs contre les personnes qui, nonobstant la sommation qu'on leur a notifiée personnellement, ne comparaissent pas dans le délai prescrit pour fournir les renseignements demandés ou qui se refusent à les donner ou en fournissent d'inexacts.

Le refus réitéré de fournir des renseignements, les fausses déclarations et le fait d'avoir obtenu une réduction de la taxe d'impôt par des indications contraires à la vérité peuvent être passibles d'une amende de 50 à 5000 francs.

La procédure à suivre est celle qui est prévue par la législation cantonale. L'amende est encaissée au profit du canton. Le jugement doit rectifier aussi la taxation d'impôt et fixer le chiffre du paiement supplémentaire.

Le droit de prononcer des amendes et d'imposer des paiements supplémentaires se prescrit par trois ans à partir de l'année civile dans laquelle l'impôt aurait dû être payé.

Art. 27. L'établissement des rôles d'impôt, la taxation et le règlement de tous les recours par l'instance cantonale auront lieu dans les six premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai commencera la perception de l'impôt, qui s'effectuera dans une période deux ans.

L'impôt est payable par moitié en deux termes; ces mêmes échéances sont également applicables à l'impôt sur la fortune et à celui des sociétés anonymes; les termes de paiement de l'impôt sur le produit du travail seront fixés six mois après ceux de l'impôt sur la fortune.

Le contribuable qui acquitte son impôt avant l'échéance a droit à une bonification d'intérêt.

Le Conseil fédéral édictera, sous forme de règlement, des prescriptions de détail sur la perception de l'impôt.

Art. 28. Dans les délais à fixer par le Conseil fédéral, les cantons verseront à la caisse d'Etat suisse les impôts perçus, sous déduction de la part qui leur revient; ils y joindront un décompte dans lequel devront être aussi portés les impôts arriérés.

Des rôles supplémentaires trimestriels seront établis pour les nouveaux contribuables qui ont pris domicile après l'établissement des rôles d'impôt (art. 8, 13 et 19) et l'on procédera à la perception d'après les prescriptions de l'article 27.

Art. 29. Les décisions des autorités cantonales des contributions déploient leurs effets dès que le délai d'opposition est expiré sans avoir été utilisé ou à partir du jour où les autorités de recours ont statué.

Elles deviennent exécutoires dès le jour d'échéance de l'impôt et sont assimilées aux jugements exécutoires dans le sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si une décision relative à l'impôt n'est pas encore exécutoire, parce que le recours interjeté est encore pendant, il est loisible au service des contributions d'intenter des

poursuites en vue d'obtenir des sûretés, s'il peut faire admettre que ses droits sont en péril.

Art. 30. Les autorités cantonales ont le droit d'accorder, au besoin, un délai et des termes de paiement.

Les impôts qui ne sont pas acquittés dans le délai prescrit par l'article 27 sont augmentés de l'intérêt à 5 %, si le service cantonal des contributions ou l'instance de recours n'en dispose autrement; le recours dont est saisie la commission fédérale n'empêche pas l'intérêt de courir au profit du fisc, à moins que cette commission n'en décide autrement.

Art. 31. Il appartient au Conseil fédéral de prendre les dispositions de nature à assurer l'exécution uniforme du présent arrêté; en particulier, lorsque les rôles d'impôt seront établis, les cantons lui transmettront les renseignements utiles sur les résultats de l'assiette de l'impôt, et le Conseil fédéral a le droit d'ordonner la révision des rôles d'impôt.

Un règlement édicté par le Conseil fédéral fixe les prescriptions de détail.

Art. 32. Conformément à l'arrêté fédéral du —
1915 concernant un article additionnel 42^{bis} à insérer dans la constitution fédérale, le présent arrêté n'est pas soumis au referendum. Le Conseil fédéral est chargé de le publier et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Tableau I.

Classement de l'impôt sur la fortune.

Classe	de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
1	10.000	15.000	1	10
2	15.000	20.000	1	15
3	20.000	25.000	1	20
4	25.000	30.000	1	25
5	30.000	35.000	1	30
6	35.000	40.000	1,1	38, 50
7	40.000	45.000	1,2	48
8	45.000	50.000	1,3	58, 50
9	50.000	55.000	1,4	70
10	55.000	60.000	1,5	82, 50
11	60.000	65.000	1,6	96
12	65.000	70.000	1,7	110, 50
13	70.000	75.000	1,8	126
14	75.000	80.000	1,9	142, 50
15	80.000	85.000	2	160
16	85.000	90.000	2,1	178, 50
17	90.000	95.000	2,2	198
18	95.000	100.000	2,3	218, 50
19	100.000	110.000	2,4	240
20	110.000	120.000	2,5	275
21	120.000	130.000	2,6	312
22	130.000	140.000	2,7	351
23	140.000	150.000	2,8	392

Classe	de plus de Fr.	Fortime jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
24	150.000	160.000	2,9	435
25	160.000	170.000	3	480
26	170.000	180.000	3,1	527
27	180.000	190.000	3,2	576
28	190.000	200.000	3,3	627
29	200.000	210.000	3,4	680
30	210.000	220.000	3,5	735
31	220.000	230.000	3,65	803
32	230.000	240.000	3,80	874
33	240.000	250.000	3,95	948
34	250.000	260.000	4,10	1.025
35	260.000	270.000	4,25	1.105
36	270.000	280.000	4,40	1.188
37	280.000	300.000	4,55	1.274
38	300.000	320.000	4,70	1.410
39	320.000	340.000	4,85	1.552
40	340.000	360.000	5	1.700
41	360.000	380.000	5,2	1.872
42	380.000	400.000	5,4	2.052
43	400.000	420.000	5,6	2.240
44	420.000	440.000	5,8	2.436
45	440.000	460.000	6	2.640
46	460.000	480.000	6,2	2.852
47	480.000	500.000	6,4	3.072
48	500.000	520.000	6,6	3.300
49	520.000	540.000	6,8	3.536
50	540.000	560.000	7	3.780
51	560.000	580.000	7,2	4.032
52	580.000	600.000	7,4	4.292
53	600.000	620.000	7,6	4.560
54	620.000	640.000	7,8	4.836
55	640.000	660.000	8	5.120
56	660.000	680.000	8,2	5.412
57	680.000	700.000	8,4	5.712
58	700.000	720.000	8,6	6.020
59	720.000	740.000	8,8	6.336

Classe	de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
60	740.000	760.000	9	6.660
61	760.000	780.000	9,2	6.992
62	780.000	800.000	9,4	7.332
63	800.000	820.000	9,6	7.680
64	820.000	840.000	9,8	8.036
65	840.000	860.000	10	8.400
66	860.000	880.000	10,2	8.772
67	880.000	900.000	10,4	9.152
68	900.000	920.000	10,6	9.540
69	920.000	940.000	10,8	9.936
70	940.000	960.000	11	10.340
71	960.000	980.000	11,2	10.752
72	980.000	1.000.000	11,4	11.172
73	1.000.000	1.050.000	11,6	11.600
74	1.050.000	1.100.000	11,8	12.390
75	1.100.000	1.150.000	12	13.200
76	1.150.000	1.200.000	12,2	14.030
77	1.200.000	1.250.000	12,4	14.880
78	1.250.000	1.300.000	12,6	15.750
79	1.300.000	1.350.000	12,8	16.640
80	1.350.000	1.400.000	13	17.550
81	1.400.000	1.450.000	13,2	18.480
82	1.450.000	1.500.000	13,4	19.430
83	1.500.000	1.600.000	13,6	20.400
84	1.600.000	1.700.000	13,8	22.080
85	1.700.000	1.800.000	14	23.800
86	1.800.000	1.900.000	14,2	25.560
87	1.900.000	2.000.000	14,4	27.360
88	2.000.000	2.100.000	14,6	29.200
89	2.100.000	2.200.000	14,8	31.080
90	2.200.000	2.300.000	15	33.000
91	2.300.000	2.400.000	15	34.500
92	2.400.000	2.500.000	15	36.000
93	2.500.000	2.600.000	15	37.500
94	2.600.000	2.700.000	15	39.000

Classe	Fortune de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
95	2.700.000	2.800.000	15	40.500
96	2.800.000	2.900.000	15	42.000
97	2.900.000	3.000.000	15	43.500
98	3.000.000	3.100.000	15	45.000
99	3.100.000	3.200.000	15	46.500
100	3.200.000	3.300.000	15	48.000
101	3.300.000	3.400.000	15	49.500
102	3.400.000	3.500.000	15	51.000
103	3.500.000	3.600.000	15	52.500

Les classes suivantes augmentent chacune de 100.000 francs.

Tableau II.

Classement de l'impôt sur le produit
du travail.

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
1	2.500	2.700	0,60	12, 50
2	2.700	3.000	0,75	20, 25
3	3.000	3.500	1	30
4	3.500	4.000	1,1	38, 50
5	4.000	4.500	1,2	48
6	4.500	5.000	1,3	58, 50
7	5.000	5.500	1,4	70
8	5.500	6.000	1,5	82, 50
9	6.000	6.500	1,6	96
10	6.500	7.000	1,7	110, 50
11	7.000	7.500	1,8	126
12	7.500	8.000	1,9	142, 50
13	8.000	8.500	2	160
14	8.500	9.000	2,1	178, 50
15	9.000	9.500	2,2	198
16	9.500	10.000	2,3	218, 50
17	10.000	11.000	2,4	240
18	11.000	12.000	2,5	275
19	12.000	13.000	2,6	312
20	13.000	14.000	2,7	351
21	14.000	15.000	2,8	392
22	15.000	16.000	2,9	435
23	16.000	17.000	3	480
24	17.000	18.000	3,1	527
25	18.000	19.000	3,2	576
26	19.000	20.000	3,3	627

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
27	20.000	21.000	3,4	680
28	21.000	22.000	3,5	735
29	22.000	23.000	3,65	803
30	23.000	24.000	3,80	874
31	24.000	25.000	3,95	948
32	25.000	26.000	4,10	1.025
33	26.000	27.000	4,25	1.105
34	27.000	28.000	4,40	1.188
35	28.000	30.000	4,55	1.274
36	30.000	32.000	4,70	1.410
37	32.000	34.000	4,85	1.552
38	34.000	36.000	5	1.700
39	36.000	38.000	5,2	1.872
40	38.000	40.000	5,4	2.052
41	40.000	42.000	5,6	2.240
42	42.000	44.000	5,8	2.436
43	44.000	46.000	6	2.640
44	46.000	48.000	6,2	2.852
45	48.000	50.000	6,4	3.072
46	50.000	52.000	6,6	3.300
47	52.000	54.000	6,8	3.536
48	54.000	56.000	7	3.780
49	56.000	58.000	7,2	4.032
50	58.000	60.000	7,4	4.292
51	60.000	62.000	7,6	4.560
52	62.000	64.000	7,8	4.836
53	64.000	66.000	8	5.120
54	66.000	68.000	8	5.280
55	68.000	70.000	8	5.440
56	70.000	72.000	8	5.600
57	72.000	74.000	8	5.760
58	74.000	76.000	8	5.920
59	76.000	78.000	8	6.080
60	78.000	80.000	8	6.240
61	80.000	82.000	8	6.400
62	82.000	84.000	8	6.560
63	84.000	86.000	8	6.720
64	86.000	88.000	8	6.880
65	88.000	90.000	8	7.040
66	90.000	92.000	8	7.200
67	92.000	94.000	8	7.360

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
68	94.000	96.000	8	7.520
69	96.000	98.000	8	7.680
70	98.000	100.000	8	7.840
71	100.000	105.000	8	8.000
72	105.000	110.000	8	8.400
73	110.000	115.000	8	8.800
74	115.000	120.000	8	9.200
75	120.000	125.000	8	9.600
76	125.000	130.000	8	10.000
77	130.000	135.000	8	10.400
78	135.000	140.000	8	10.800
79	140.000	145.000	8	11.200
80	145.000	150.000	8	11.600
81	150.000	160.000	8	12.000
82	160.000	170.000	8	12.800
83	170.000	180.000	8	13.600
84	180.000	190.000	8	14.400
85	190.000	200.000	8	15.200
86	200.000	210.000	8	16.000

Les classes suivantes augmentent chacune de 10.000 francs.

Commentaire

sur

le projet d'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre.

I. Généralités.

Article premier. L'impôt de guerre doit être levé sur la fortune et sur le produit du travail des personnes physiques, ainsi que sur le capital et le revenu des personnes morales, en tant qu'elles exploitent une entreprise lucrative.

Art. 2. La question de la participation des cantons au produit de l'impôt de guerre ayant été traitée en détail dans le message à l'appui de l'arrêté constitutionnel, nous pouvons nous abstenir ici de tout autre commentaire.

Art. 3. Il convient de mettre en harmonie avec la législation actuelle la prescription relative à l'exonération de l'impôt, et de disposer en conséquence que les personnes physiques et morales qui, d'après la législation fédérale, le droit cantonal ou les traités internationaux, sont exonérées de toute contribution, ne seront pas soumises non plus à l'impôt de guerre.

Les conditions sont si différentes dans les cantons qu'il n'était guère possible d'établir des règles uniformes sur l'exonération de l'impôt. A l'origine, on se proposait de donner à l'article 3 la rédaction suivante:

Art. 3. Sont exonérés de l'impôt de guerre :

- 1° la Confédération, les cantons, les communes et les corporations de droit public, les établissements et les entreprises de ces personnes morales, les chemins de fer fédéraux, la Banque nationale suisse;
- 2° les communautés, sociétés, fondations et établissements religieux, scientifiques, artistiques ou revêtant un caractère d'utilité publique et de bienfaisance;

3° les personnes et établissements exonérés de l'impôt en vertu du droit des gens ou de traités internationaux.

Après mûr examen, toutefois, on reconnut qu'il était préférable de donner à cette disposition une rédaction plus générale, répondant mieux dans la pratique aux diverses conditions dont il y avait lieu de tenir compte.

II. Impôt sur la fortune.

Art. 4. Sont soumises à l'impôt les personnes qui ont leur domicile en Suisse. Cela répond aux principes du droit fédéral. Sont ainsi soumis à l'impôt les citoyens suisses et les étrangers domiciliés en Suisse. Il suit de là que l'impôt de guerre ne s'étendra pas aux Suisses qui habitent l'étranger; les motifs qui conduisent à la perception d'un impôt de guerre ne s'appliquent d'ailleurs pas pour la plupart aux Suisses à l'étranger; en outre, il ne serait guère possible de percevoir l'impôt à l'étranger, en tout cas pas de tous les contribuables.

Que l'impôt soit dû également par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires d'immeubles suisses, ainsi que par les personnes domiciliées à l'étranger et propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises suisses, c'est une conséquence des principes du droit international de l'impôt.

Pour les veuves qui ont des enfants de moins de seize ans et n'exercent aucune profession lucrative, la limite à partir de laquelle il y a obligation de payer l'impôt est fixée à 30.000 francs.

Art. 5. La définition de la fortune imposable est pareille à la définition correspondante dans la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire; c'est donc le principe de l'imposition de la fortune nette qui est appliqué.

Le 2° alinéa, conformément aux vues émises dans la conférence des directeurs cantonaux des finances, auxquels le projet a été soumis, est formulé de telle sorte qu'en ce qui concerne les terres, les bâtiments et le bétail, les cantons peuvent utiliser aussi pour l'impôt de guerre les évaluations inscrites dans leurs registres de l'impôt; cela facilitera considérablement le travail d'estimation; dans le cas d'ailleurs où l'arrêté sur l'impôt de guerre contiendrait d'autres règles, il serait douteux que le service des contributions pût les appliquer. Il faut donc renoncer à établir des

principes uniformes d'évaluation, qui n'auraient qu'une valeur théorique. Dans les cantons où certains éléments de la fortune, comme le bétail, ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune, la valeur imposable doit être celle de l'assurance, qui, pour le bétail précisément, est fixée officiellement dans la plupart des cantons; s'il n'existe pas d'assurance, l'impôt de guerre est calculé d'après la valeur vénale.

A ce propos on peut faire remarquer que cette loi fédérale sur l'impôt direct, qui ne doit sortir ses effets qu'une fois, ne saurait résoudre dans tous leurs détails les nombreuses questions de droit moderne concernant l'impôt direct; on ne doit pas oublier que les organes cantonaux qui percevront l'impôt de guerre seront enclins à observer la pratique suivie jusqu'ici, car en même temps que l'impôt de guerre, ils auront à percevoir les impôts cantonaux directs; en outre, l'impôt de guerre est une institution temporaire, alors que les impôts cantonaux sont une institution permanente. Il vaut donc mieux, dans la réglementation de l'impôt de guerre, se borner aux points principaux; de cette façon, lors de l'application de la loi, les points réglés seront aussi plus sûrement observés.

Alinéa 3. Le mobilier de ménage et les outils aratoires sont exonérés de l'impôt par beaucoup de lois cantonales et aussi par la loi fédérale sur la taxe militaire.

Alinéa 4. Il est conforme à l'évolution graduelle des principes concernant l'imposition des sociétés par actions d'imposer les propriétaires d'actions, alors même que la société est elle-même soumise à l'impôt. Le principe admis dans certains cantons, que l'actionnaire ne paie pas l'impôt sur les actions qu'il possède quand la société par actions paie l'impôt dans le canton, ne pourrait naturellement être étendu à toute la Suisse sans les plus graves conséquences pour le rendement de l'impôt de guerre.

Alinéa 5. Les assurances sur la vie ne pourraient, sans qu'il en résulte des injustices, être entièrement exonérées de l'impôt. Le projet comprend donc les polices dans la fortune imposable, mais seulement en tant que leur valeur de rachat dépasse 5000 francs; s'il y a plusieurs polices, elles sont totalisées.

Alinéa 6. Pour la fortune soumise à l'usufruit, l'impôt est dû par le propriétaire.

Alinéa 7. La fortune placée par un contribuable sur des immeubles ou dans des entreprises hors du canton où il a son domicile est imposée, suivant les principes du droit fédéral, par le canton dans lequel se trouvent ces immeubles ou entreprises.

Art. 6. Les contribuables doivent être répartis par classes, dont la limite inférieure fait règle pour le calcul de l'impôt; jusqu'à une fortune de 100.000 francs, l'augmentation pour chaque classe est de 5000 francs; jusqu'à 280.000 francs, elle est de 10.000 francs; jusqu'à 1.000.000 de francs de 20.000 francs; jusqu'à 1.500.000 francs de 50.000 francs, et pour les fortunes supérieures à ce chiffre de 100.000 francs.

Ce système, qui laisse une certaine latitude pour le calcul de la fortune imposable, facilite le classement des contribuables et tient compte du fait que les fortunes d'une certaine importance, notamment dans les temps actuels où les valeurs subissent de grandes variations de cours, ne peuvent être évaluées avec une exactitude absolue. Il vaut mieux que la loi se montre un peu plus large envers les contribuables, plutôt que d'exiger d'eux une évaluation trop rigoureuse, ce qui les mettrait dans l'embarras, les exposerait à des remords ou les induirait à de faux calculs. Les limites sont fixées d'après l'importance de la fortune de telle sorte que les valeurs qui varient puissent trouver équitablement place dans l'intervalle. Chaque contribuable doit pouvoir fixer le chiffre de sa fortune dans les limites qui lui sont accordées.

Art. 7. Cet article contient les taux de l'impôt; il a par conséquent une importance particulière.

En ce qui concerne tout d'abord la progression des taux de l'impôt et tenant compte justement de la forte progression totale, on a choisi un système où la progression s'opère par très faibles degrés et très lentement; on évite ainsi de passer sans transition d'un taux à un autre. Dans le présent projet, la progression du taux, jusqu'à la 30^e classe, n'est par classe que de 0,10 pour mille; au delà, elle est de 0,15 pour mille et enfin de 0,20 pour mille, tandis que dans certaines lois cantonales la progression est de 1 pour mille pour chaque nouvelle classe. La progression un peu plus forte de 0,15 et 0,20 pour mille adoptée pour les classes supérieures compense dans une certaine mesure l'avantage qui résulte pour elles de l'augmentation du chiffre compris entre

les limites de classes, chiffre qui de 5000 francs s'élève à 10.000, 20.000, 50.000 et 100.000 francs. Le même système est appliqué à l'impôt sur le produit du travail; les tableaux joints au projet montrent clairement comment il fonctionne.

Le taux de l'impôt sur la fortune passe ainsi progressivement de 1 pour mille à 15 pour mille; pour les fortunes de plus de 100.000 francs il est déjà de 2, pour mille; pour 200.000 francs il est de 3, pour mille; pour 500.000 francs de 6, pour mille, pour 1.000.000 de francs, de 11, pour mille et pour les fortunes de plus de 2, millions de francs il est de 15 pour mille, et reste fixé à ce chiffre.

Art. 8. Pour cet impôt perçu une seule fois, il faut fixer exactement le moment où commence l'obligation de le payer, et maintenir cette obligation pendant une période d'une certaine durée pour cette raison déjà qu'autrement les contribuables pourraient se soustraire à l'impôt en renonçant pour un temps relativement court à leur domicile en Suisse. Le projet prévoit que l'obligation de payer l'impôt commencera le 1^{er} janvier 1915 et durera deux ans, afin que les personnes qui n'élisent domicile en Suisse qu'après le 1^{er} janvier 1915 participent aussi à l'impôt de guerre et ne soient pas ainsi dans des conditions plus favorables que la population domiciliée; 2 ans suffiront pour cela. Il faut toutefois faire remarquer que la date du 1^{er} janvier 1915 de même que les autres termes indiqués dans la loi ne pourront être fixés définitivement que lorsque les délibérations des Chambres sur l'impôt de guerre toucheront à leur fin.

Fait règle pour le classement l'état de la fortune à l'époque où l'on établit les rôles d'impôt, soit, d'après l'article 27, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral.

III. Impôt sur le produit du travail (revenu).

Cet impôt, comme le nom l'indique, ne porte que sur le produit du travail dans le sens le plus large, et non sur le revenu des capitaux, lequel, dans les lois modernes concernant l'impôt sur le revenu, est, comme on sait, soumis aussi à l'impôt alors même qu'il existe déjà un impôt sur la fortune. Mais le plus grand nombre des cantons suisses n'en sont pas encore là, et il ne conviendrait pas d'adopter pour l'impôt de guerre un principe qui n'a pas encore pris solidement pied dans le droit des cantons concernant l'im-

pôt. Il faut considérer aussi que l'impôt sur la fortune tel que l'établit le présent projet atteint un chiffre qui pour les classes supérieures de contribuables dépasse beaucoup les taux normaux des cantons, de sorte que soumettre à l'impôt sur le revenu le revenu de la fortune, ce serait charger celle-ci d'une manière exorbitante. En comparant les taux de l'impôt sur la fortune avec l'impôt sur le revenu, on constate que 1000 francs de fortune paient le même impôt que 100 francs de revenus. Le produit du travail est ainsi avantagé d'une manière satisfaisante par rapport au revenu sans travail qui découle de la fortune.

Art. 11 et 12. On a déjà parlé du mode de classement des contribuables et de la progression aux articles correspondants concernant l'impôt sur la fortune. Le traitement appliqué au produit du travail est plus doux que le traitement appliqué à la fortune en ce sens encore que les deux classes les plus inférieures de l'impôt sur le revenu jouissent d'une dégression; la 1^{re} classe ne paie que 0,50 pour cent, la 2^e classe que 0,75 pour cent, et le taux de 1 % ne commence qu'avec la 3^e classe, alors que la 1^{re} classe de l'impôt sur la fortune paie déjà 1 pour mille. Pour l'impôt sur le produit du travail, la progression monte jusqu'à 8 % (revenu de plus de 64.000 francs jusqu'à 66.000 francs). La loi allemande sur l'impôt de guerre ne dépasse pas non plus ce taux, mais ne l'applique, il est vrai, qu'à partir de 500.000 marks de revenu, tandis qu'un revenu imposable de 60 à 70.000 marks ne paie que 4 % d'impôt.

Art. 13. Fait règle, pour l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail, comme sur la fortune, le domicile en Suisse au 1^{er} janvier 1915 ou à l'un des jours suivants jusqu'au 1^{er} janvier 1917.

Comme revenu imposable, le projet prévoit le revenu moyen des trois années 1913 à 1915 y compris, cela pour la raison suivante: si l'on veut avoir une base sûre, il faut se fonder sur le revenu d'une année achevée, autrement le contribuable et le service des contributions en sont réduits à des présomptions et à des évaluations. Si l'on admet que l'impôt de guerre doit entrer en vigueur dans le courant de cette année, il faudrait se baser sur le produit du travail de l'année 1914, et s'il ne devait entrer en vigueur que l'année prochaine; c'est le produit du travail de 1915 qu'il faudrait prendre pour base. Mais il est clair que ni l'une

ni l'autre de ces années ne peut constituer une base sûre pour la fixation de l'impôt, parce que dans aucune des deux les conditions de gain ne sont normales. Il vaudra donc mieux prendre pour base la moyenne de quelques années pour obtenir un montant moyen; on propose donc la période de 1913 à 1915, sous réserve de sa fixation définitive à la fin des débats parlementaires.

IV. Sociétés anonymes exploitant une entreprise lucrative.

a. Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Art. 15. Sont soumis à l'impôt le capital-actions versé, le fonds de réserve et les autres disponibilités, de même que, mais dans une mesure réduite, le capital-actions non versé, qui contribue également à la capacité économique de la société.

Art. 16. Le taux de l'impôt varie suivant les dividendes répartis dans les trois dernières années (1912 à 1914); il est d'autant de fois 1 pour mille des capitaux imposables que la société a versé de pour cent de dividende. L'impôt est donc bien calculé d'après le capital, mais le taux de l'impôt dépend du rendement, avec cette restriction qu'il est au minimum de 2 pour mille et ne peut dépasser 10‰. De la sorte, les sociétés mêmes qui auront travaillé sans profit devront acquitter un petit impôt. Pour le capital non versé, le taux est égal au quart de celui qui est appliqué pour le capital versé.

b. Associations et sociétés.

Art. 17 et 18. Ici l'impôt ne peut porter efficacement sur le capital, car ces sortes de sociétés, comme on le sait, ne représentent pas des associations de capitaux et exploitent leur entreprise sans grands capitaux.

L'impôt doit donc porter uniquement sur le revenu, dans lequel sont compris les répartitions faites aux sociétaires. Le projet prévoit un taux uniforme de 8 %. Ce taux en apparence assez élevé se justifie par cette considération qu'à ces associations appartiennent de préférence les grandes parties de la population que, dans la fixation du taux de l'impôt de guerre pour les personnes physiques, on a traitées avec modération.

L'article 19 répond aux dispositions analogues pour les autres impôts.

V. Mode de procéder à la perception de l'impôt.

Art. 20. On prévoit ici que les gouvernements cantonaux désigneront les autorités compétentes; l'organisation existante des impôts cantonaux est modifiée en ce sens seulement qu'il n'est prévu qu'une seule instance cantonale de recours, attendu qu'au-dessus des instances cantonales il doit y avoir une instance fédérale de recours, pour assurer l'exécution uniforme de la loi fédérale sur l'impôt de guerre.

Art. 21. Le projet ne prévoit pas pour la fixation de l'impôt une déclaration du contribuable; c'est le service des contributions qui procédera à une taxation, mais les contribuables sont tenus de lui fournir des renseignements véridiques. Les administrations publiques sont également tenues de renseigner les services des contributions de leur canton et aussi ceux d'autres cantons.

Art. 22. La taxation d'impôt est notifiée aux contribuables, également sous la forme usitée dans le canton, forme qui est très variable; seuls le délai d'opposition et le délai de recours doivent être fixés d'une manière uniforme afin que la loi puisse être appliquée partout dans le même laps de temps.

L'article 23 fixe les compétences de la commission fédérale de recours. Il ne saurait s'agir de faire de cette commission une instance suprême de recours ayant un droit illimité de reviser toutes les décisions cantonales en matière d'impôt. Non seulement aucune organisation ne pourrait venir à bout d'une telle tâche, mais il serait pour le moins douteux que l'instance fédérale pût avoir des connaissances suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions avec succès et d'une manière uniforme pour tous les cantons. La seule chose qui paraisse possible et suffisante, c'est de charger l'instance fédérale de veiller à une application correcte et uniforme du droit et de réformer des taxations évidemment inexactes; même avec ces restrictions, elle aura encore beaucoup de besogne.

Art. 24. C'est justement en prévision du travail considérable qui lui incombera que la commission a été composée de 7 membres et de 5 suppléants et qu'elle est autorisée à se

subdiviser en sections. Les dispositions de détail seront fixées par un règlement.

Des recours pour double imposition, bien qu'il s'agisse d'un impôt fédéral, peuvent être interjetés en raison de la participation des cantons au produit de l'impôt; ces recours doivent être réservés au Tribunal fédéral, car il ne convient pas d'instituer en cette matière une autre instance à côté de lui; toutefois la commission de recours doit s'efforcer de son chef d'amener une entente entre les cantons.

Art. 25. La question de la discrétion en matière d'impôt est laissée au droit cantonal. Mais le projet porte que pour les organes fédéraux la discrétion est obligatoire, afin de ne pas rendre illusoire les prescriptions cantonales sur cet objet, et parce que dans les relations officielles il convient d'être discret sur les affaires privées.

Art. 26 et 27. Ces articles concernent la procédure pénale. Aux services cantonaux des contributions il faut accorder le droit de prononcer des amendes d'ordre aux personnes qui refusent de répondre aux demandes qui leur sont adressées en vue de la fixation de l'impôt.

Des peines plus sévères sont prévues contre les tentatives de se soustraire à l'impôt; ici l'amende peut s'élever jusqu'à 5000 francs, chiffre qui n'atteint pas celui des amendes fiscales de certains cantons; mais pour un impôt exceptionnel unique il ne faut pas aller trop loin; c'est pour la même raison qu'on prévoit le délai de prescription relativement court de 3 ans.

La procédure à suivre doit être celle qui est prévue par les législations cantonales, dont certaines prescrivent la voie judiciaire, d'autres une procédure administrative.

On a proposé, pour engager les contribuables à s'acquitter le plus consciencieusement possible de leurs obligations, d'accorder, comme pour l'impôt de guerre allemand, une amnistie générale aux anciens fraudeurs qui, à l'occasion de l'impôt de guerre, veulent entrer dans une voie meilleure. Nous ne soumettrons pas ici à une critique approfondie la procédure suivie pour l'impôt de guerre allemand, qui, à ce qu'on prétend, a exercé une influence très favorable sur le rendement de cet impôt et nous ne nous demanderons pas davantage si elle ne constitue pas un acte d'injustice vis-à-vis des contribuables honnêtes. La Confédération ne peut certainement pas recourir à un tel moyen, car il constituerait un

trop grave empiétement sur la souveraineté des cantons. Il ne convient pas que, dans l'intérêt du rendement d'un impôt fédéral unique, la Confédération, par un coup d'autorité imprévu, abroge pour une longue période — certains cantons, en cas de fraude, remontent jusqu'à 30 ans en arrière — les dispositions pénales fiscales des cantons, qui constituent une partie importante de leur souveraineté et sur lesquelles repose l'exécution de leurs lois sur l'impôt. C'est aux cantons qu'il faut laisser le soin de décider s'ils veulent procéder de la manière proposée.

Art. 27 et 28. Ces articles traitent de l'exécution de l'arrêté sur l'impôt de guerre; mais l'Assemblée fédérale elle-même ne devra établir que quelques principes généraux; tout le reste doit être réservé à une ordonnance du Conseil fédéral.

L'établissement des rôles d'impôt doit être achevé par les cantons dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'arrêté. La perception de l'impôt s'effectuera dans une période de deux ans; l'impôt est payable par moitié en deux termes à une année d'intervalle, de telle sorte que le premier terme de l'impôt sur le produit du travail devra être acquitté six mois après l'échéance du premier terme de l'impôt sur la fortune.

Il est prévu toutefois que l'impôt peut être acquitté avant l'échéance; le contribuable qui l'acquittera avant l'échéance aura droit à une bonification d'intérêt.

Art. 29 et 30. Ces articles règlent les effets des décisions prises par les autorités des contributions et portent qu'un recours interjeté auprès de l'instance fédérale de recours n'empêche pas l'intérêt de courir, si l'impôt est échu avant que l'instance de recours ait prononcé.

L'article 31 donne au Conseil fédéral le droit de prendre les dispositions de nature à assurer dans les cantons l'exécution uniforme de l'arrêté sur l'impôt de guerre. Il peut ordonner la révision des rôles d'impôt, s'il a des doutes sur l'exactitude des résultats. Un règlement fixera les prescriptions de détail.

Un des principaux arguments qu'on fait valoir contre l'introduction d'un impôt de guerre fédéral, est que, dans les cantons, à ce qu'on prétend, l'application des lois sur l'impôt est très inégale et les conceptions très différentes quant à l'obligation d'acquitter consciencieusement l'impôt; si ces fâcheuses pratiques en matière d'impôt cantonal de-

vaient être suivies à l'égard de l'impôt de guerre fédéral, le mal, dit-on, renfermé jusqu'ici dans les frontières des cantons, s'étendrait à la Confédération tout entière, provoquerait le mécontentement là où d'une manière générale on acquitte correctement son impôt et conduirait aux plus grandes inégalités, c'est-à-dire à l'injustice.

On ne saurait sans doute refuser toute valeur à cet argument; il ne saurait toutefois faire renoncer à l'idée d'un impôt de guerre. Il ne faut pas désespérer d'avance mais croire, au contraire que, vu la gravité de la situation actuelle, qui exige le concours patriotique de tous les citoyens, nos contribuables auront à cœur de remplir consciencieusement leur devoir civique. Et puis, il ne sera pas impossible à la Confédération de lutter avec certaines chances de succès contre le mal que l'on redoute. La perception d'un impôt fédéral dans tous les cantons offre précisément un moyen, qui manque aux cantons, de contrôler l'exactitude des rôles de l'impôt, en permettant de comparer, au point de vue de leurs prestations, diverses catégories de contribuables de la même profession dans les différents cantons. Il faut admettre aussi que, dans la classification des cantons d'après leur force contributive, chaque canton se fera un devoir d'honneur de ne pas figurer à un rang qui, d'après son développement économique, industriel ou agricole, n'est évidemment pas celui qui lui convient.

Art. 32. Cet article charge le Conseil fédéral de publier l'arrêté concernant l'impôt de guerre et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un article additionnel 42bis à insérer dans la constitution fédérale. (Impôt de guerre.) (Du 12 février 1915.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	589
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1915
Date	
Data	
Seite	147-199
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 563

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.